



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

1 GA

ITH/06/1.GA/CONF.201/8
Paris, le 13 juillet 2006
Original: anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
27- 29 juin 2006

PROJET DE COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Le présent document contient le projet de compte rendu analytique de la première session de l'Assemblée générale. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la liste des participants figurent à l'Annexe 1.

La première session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 27 au 29 juin 2006. Les représentants de 44 États parties ont participé à la réunion et les représentants de 73 États membres et de six organisations non gouvernementales y ont pris part en qualité d'observateurs. La Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.

[Salle XII, 27/06/06, 10 heures]

POINTS 1A ET 1B DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[Cérémonie d'ouverture officielle]

1. La première session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel s'est ouverte par une cérémonie officielle que présidait M. Koïchiro Matsuura, directeur général de l'UNESCO.
2. Dans son allocution d'ouverture, le **Directeur général** a souhaité la bienvenue à tous les représentants des États parties à la Convention, aux États membres observateurs ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui ont joué un rôle important dans le programme de Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Il a exprimé sa reconnaissance particulière aux invités d'honneur pour leur présence en ce moment historique, non seulement pour l'UNESCO, mais également pour l'ensemble de la communauté internationale.

M. Matsuura a rappelé la contribution substantielle de M. Javier Pérez de Cuéllar à l'émergence d'une nouvelle éthique de responsabilité envers le patrimoine culturel, matériel et immatériel, à travers le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement qu'il a présidée. Il a salué chaleureusement M. Mohammed Bedjaoui, ministre des affaires étrangères de l'Algérie, en rappelant ses efforts inlassables et sa vision éclairée en tant que président de toutes les réunions préparatoires non gouvernementales et intergouvernementales qui ont abouti à la naissance de la Convention en 2003. Il a exprimé sa gratitude au Gouvernement du Japon, représenté par M. Kenji Kosaka, ministre de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie, pour le soutien généreux et infaillible apporté au programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre. Le Directeur général a salué Mme Mehriban Aliyeva, première dame de l'Azerbaïdjan et ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO pour les traditions orales et musicales et a souligné son implication remarquable dans leur promotion. M. Matsuura a ensuite remercié M. Kebede Kassa, représentant de M. Alpha Oumar Konare, président de la Commission de l'Union africaine, pour sa présence, démontrant ainsi l'attachement de l'Afrique à cette Convention majeure pour ce continent. Le Directeur général a enfin salué les présidents des deux organes directeurs de l'UNESCO, M. Musa bin Jaafar bin Hassan, président de la Conférence générale, et M. Zhang Xingsheng, président du Conseil exécutif, tous deux des avocats inlassables de cette Convention.

Le Directeur général a rappelé la rapidité avec laquelle la Convention de 2003 était entrée en vigueur, obtenant un record de 52 ratifications 30 mois seulement après son adoption. Il a félicité les 45 États parties assistant à cette première session de l'Assemblée générale et a rappelé que les sept pays qui avaient ratifié la Convention depuis le 27 mars dernier seraient considérés comme États parties trois mois après la date de dépôt de leur instrument auprès de l'UNESCO. Le Directeur général a ensuite fait référence aux tâches importantes à l'ordre du jour de cette première session de l'Assemblée générale, notamment l'élection des États membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui, au cours de leur premier mandat, auraient la grande responsabilité d'élaborer un premier ensemble de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il a signalé que 18 sièges étaient à pourvoir au Comité lors de cette première session mais que l'organisation d'une Assemblée générale extraordinaire serait souhaitable afin de porter le nombre des États membres du Comité à 24, puisque la Convention compterait bientôt 50 États parties.

Le Directeur général a terminé en invitant d'autres États à ratifier la Convention si prometteuse en donnant ainsi une démonstration concrète de leur attachement à la préservation du patrimoine sous toutes ses formes.

3. **S. E. M. Mohammed Bedjaoui**, ministre des affaires étrangères de l'Algérie, a remercié tous ceux qui, par leur persévérance, leur patience et leur talent l'avaient soutenu et lui avaient facilité la tâche en tant que Président des réunions non gouvernementales et intergouvernementales pour la préparation de la Convention. Il a, en particulier, rendu hommage au Directeur général pour cette grande initiative et a salué la générosité et l'assistance du gouvernement japonais tout au long de l'élaboration de la Convention. Tout en exprimant sa satisfaction pour ce qui a déjà été accompli, M. Bedjaoui a souligné l'importance de l'accession d'autres États à la Convention afin d'assurer une représentation équilibrée et équitable à la fois des États et des manifestations de leurs patrimoines. Il a conclu en rappelant le privilège, mais aussi la responsabilité des États parties dans la mise en œuvre de la Convention, instrument juridique déterminant pour l'avenir du patrimoine immatériel.
4. Au nom du Gouvernement japonais, **S. E. M. Kenji Kosaka**, ministre japonais de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des techniques, a encouragé l'UNESCO à continuer de coordonner les efforts visant à préserver et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et à œuvrer en faveur d'un renforcement de la coopération entre États parties dans ce domaine. M. Kosaka a rappelé que le Japon consacrait depuis longtemps ses efforts à la sauvegarde du patrimoine immatériel, d'où son expérience dans ce domaine, et qu'il avait mené à bien des initiatives internationales telles que l'organisation de réunions pour la région Asie-Pacifique, financées au moyen du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la préservation et la promotion du patrimoine culturel immatériel. Dans cet esprit, le Japon a informé l'Assemblée générale qu'il se ferait un plaisir d'accueillir la deuxième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en 2007, s'il était élu membre de cet organe. En outre, M. Kosaka a indiqué que son gouvernement avait adopté il y a peu la loi relative à la

promotion de la coopération internationale pour la protection du patrimoine culturel à l'étranger et il a déclaré, pour conclure, que le Japon considérait l'entrée en vigueur de la Convention de 2003 et l'introduction de cette loi comme une occasion de soutenir et de promouvoir plus avant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel partout dans le monde.

5. **Mme Mehriban Aliyeva**, première dame d'Azerbaïdjan et ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO pour les traditions orales et musicales, s'est déclarée satisfaite de l'entrée en vigueur de la Convention de 2003, étant donné que le patrimoine culturel, en particulier immatériel, était de plus en plus menacé par une culture de masse stéréotypée. La Convention venait donc à point nommé pour tenter de redresser la barre. Rappelant que le *mugham* azerbaïdjanais avait été proclamé chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité en 2003, Mme Aliyeva a annoncé que l'Azerbaïdjan était entré dans la phase finale du processus de ratification de la Convention de 2003 et que son pays rejoindrait bientôt les rangs des États parties à la Convention.
6. **M. Kebede Kassa**, point focal pour la culture du Département des affaires sociales de la Commission de l'Union africaine, a félicité le Directeur général au nom de M. Alpha Oumar Konare, président de la Commission, pour le succès de la Convention et la rapidité de son entrée en vigueur. Il a également transmis les salutations de Mme Bience Gawanas, commissaire de l'Union africaine en charge des affaires sociales, qui attachait la plus grande importance à la Convention. M. Kassa a souligné l'importance que cet instrument revêtait pour le continent africain et a rappelé que la plus grande partie du patrimoine figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril se trouvait en Afrique. Il a informé l'Assemblée générale que la situation du patrimoine immatériel s'aggravait et que ce patrimoine était sur le point de disparaître avant qu'on ait pu en conserver la trace. Il a réitéré l'appel lancé par l'Union africaine à tous les pays du continent les invitant à ratifier la Convention de 2003. M. Kassa a conclu son intervention en informant l'Assemblée générale que la première réunion du Congrès culturel panafricain serait organisée en novembre 2006 à Nairobi, au Kenya, et que le Congrès considérait le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel comme des thèmes d'égale importance. Il a émis l'espoir que le Congrès offrirait également l'occasion de promouvoir la ratification de la Convention ainsi que des autres instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à la protection du patrimoine culturel.
7. **S. E. M. Zhang Xinsheng**, président du Conseil exécutif, vice-ministre de l'éducation et président de la Fondation nationale de bourses d'études de Chine, s'est réjoui de participer à cette première session de l'Assemblée générale, qui était le fruit des efforts déployés de longue date par l'UNESCO et ses États membres pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Citant la Convention, il a déclaré que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était dans l'intérêt général de l'humanité et il a souligné le rôle précieux qu'elle jouait pour rapprocher les êtres humains, en favorisant les échanges entre eux et la compréhension mutuelle. M. Zhang a insisté sur le fait que cette première réunion des États parties marquait une étape importante vers la mise en œuvre de la Convention. Il a conclu son propos en rappelant la portée de cette première Assemblée générale, tenue sur fond de réforme du système des Nations Unies, et a félicité le Directeur général pour les efforts déployés en vue de trouver un

équilibre et une articulation constructive entre activités normatives et activités opérationnelles.

8. **S. E. M. Musa bin Jaafar bin Hassan**, président de la Conférence générale et délégué permanent du Sultanat d'Oman auprès de l'UNESCO, a chaleureusement souhaité la bienvenue à l'ensemble des délégations et personnalités présentes à cette première session de l'Assemblée générale. Il a rendu un hommage particulier à M. Bedjaoui pour son rôle très précieux lors des réunions intergouvernementales qui avaient conduit à l'adoption de la Convention, venant compléter la Convention du patrimoine mondial, et a rappelé la remarquable et généreuse contribution du Gouvernement japonais, qui en avait facilité l'élaboration. Il a salué chaleureusement les États membres de l'UNESCO qui avaient déjà ratifié la Convention et a exprimé l'espoir que beaucoup d'autres en fassent de même prochainement. M. Musa bin Jaafar bin Hassan a rappelé à quel point il était important de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, en particulier dans les pays en développement, et a recommandé que des ressources supplémentaires soient dégagées pour permettre la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. Le Président de la Conférence générale a conclu en soulignant la nécessité de redoubler d'efforts à cet égard et de renforcer la coopération internationale entre les États membres.

[Élection du Président]

9. L'Assemblée générale a procédé à l'élection du Président. Le Sous-Directeur général pour la culture a rappelé qu'il s'agissait d'élire un président, des vice-présidents, de préférence au nombre de quatre, et un rapporteur, chacun appartenant, idéalement, à un groupe électoral différent.
10. La délégation du **Japon** a pris la parole pour proposer la candidature de S. E. M. Mohammed Bedjaoui à la présidence de l'Assemblée générale compte tenu de l'expérience considérable qu'il avait acquise en qualité de président de la réunion intergouvernementale de préparation de la Convention de 2003. Cette candidature a été appuyée par les délégations de l'**Égypte**, du **Sénégal**, de l'**Iran** et du **Brésil**, qui ont rappelé que M. Bedjaoui jouissait d'une vaste expérience et d'une grande compétence dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.
11. **S. E. M. Mohammed Bedjaoui**, du groupe électoral V (b), a été élu Président de la première session de l'Assemblée générale par acclamation. Le **Sous-Directeur général** a ensuite invité les autres groupes électoraux à entamer des consultations en leur sein afin de proposer leurs candidats pour les postes de vice-présidents et de rapporteur.
12. **S. E. M. Mohammed Bedjaoui** a remercié les États parties de l'honneur qu'ils lui avaient fait en le nommant Président de l'Assemblée, et a rendu hommage au Directeur général, rappelant qu'il avait été parmi les précurseurs à avoir identifié cette dimension oubliée de la culture. Le Président a ensuite rappelé que lors de cette session, l'Assemblée générale procéderait notamment à l'adoption de son Règlement intérieur, déterminerait le pourcentage de la contribution au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et élirait les membres du Comité intergouvernemental. Il a ensuite invité les États parties à travailler dans un esprit de coopération et de flexibilité et a rappelé l'importance d'une répartition

géographique équitable dans le Comité intergouvernemental. Il a finalement exhorté les États parties candidats aux cinq autres postes du Bureau à se concerter et à informer l'Assemblée générale, à la reprise de la session dans l'après-midi, de leur décision.

[Déclaration des États parties]

13. Après l'intervention du Président de l'Assemblée générale, 24 États parties ont pris la parole au cours de la séance d'ouverture de l'Assemblée générale.
14. Les délégations des pays suivants : **Chine, République de Corée, Inde, Roumanie, Mexique, Pérou, République islamique d'Iran, Hongrie, Bolivie, Nigéria, Turquie, Slovaquie, Éthiopie, Émirats Arabes Unis, Jordanie, Viet Nam, Bélarus et Panama** ont félicité le Président à l'occasion de son élection et lui ont manifesté leur gratitude pour la contribution qu'il avait apportée à l'élaboration du texte de la Convention de 2003. Elles se sont déclarées persuadées que, sous sa direction, l'Assemblée générale verrait ses travaux couronnés de succès.
15. La délégation de la **Chine** a rappelé que la sauvegarde du patrimoine immatériel était aussi importante que la protection du patrimoine matériel. La Chine, qui compte environ 56 groupes ethniques, a récemment célébré sa première *Journée nationale du patrimoine*, à laquelle ont participé plus de 3 millions de personnes. Après avoir souligné l'intérêt que présentait le patrimoine culturel immatériel pour la création d'emplois et le développement du tourisme, la délégation chinoise a annoncé que la Chine était candidate à un siège au Comité intergouvernemental et a insisté sur le fait qu'elle s'acquitterait comme il convenait de ses obligations aux termes de la Convention. Enfin, la délégation chinoise a proposé d'accueillir l'année suivante en Chine une session du Comité intergouvernemental.
16. La délégation de la **République de Corée** a félicité la communauté internationale d'avoir donné le jour à une Convention aussi importante et a rappelé l'attachement déjà ancien de la Corée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Depuis des années, la République de Corée participe activement à des programmes de préservation du patrimoine immatériel, qu'il s'agisse de la mise en place du système des Trésors humains vivants, de la Proclamation des chefs-d'œuvre ou du Prix Arirang. La délégation a également rappelé la création d'un Fonds-en-dépôt UNESCO/Corée pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Asie et dans le Pacifique.
17. La délégation de l'**Inde** a rappelé le grand nombre d'expressions culturelles qui se sont transmises en Inde pendant des générations, notamment dans les domaines de la musique, de la danse, de la médecine traditionnelle et du théâtre. De surcroît, de nombreux sites du patrimoine matériel recèlent un élément immatériel qui enrichit particulièrement la culture. Par le biais de son Ministère de la culture, l'Inde a entrepris depuis 2004 un inventaire et a mené une politique d'appui aux maîtres pour qu'ils puissent mieux transmettre leur savoir. La structure décentralisée du pays a permis d'associer les collectivités locales aux activités de sauvegarde, et de nombreuses autres mesures ont été prises, avec notamment la création d'une bibliothèque numérique, la promotion des savoirs ancestraux ou

encore les initiatives visant à mettre en place le cadre politique voulu pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

18. La délégation du **Brésil** a dit que son pays était fier de l'expérience déjà ancienne acquise en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel depuis le début du XX^e siècle. Aujourd'hui, les mesures nationales portent essentiellement sur l'élaboration d'une législation spécifique, la méthodologie des inventaires, la participation active des collectivités locales, la recherche et la documentation ainsi que la décentralisation. L'objectif est d'avoir une conception globale du patrimoine culturel.
19. La délégation de la **Roumanie** a fait observer que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Roumanie avait été renforcée, avec la ratification de la Convention et la proclamation en 2005 de la tradition du Căluș comme chef-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Les institutions roumaines apporteront une contribution notable à ce processus, leur effort allant de pair avec l'établissement de bonnes liaisons entre chercheurs et collectivités locales, de façon que la Convention puisse être pleinement mise en œuvre.
20. La délégation de l'**Égypte** a mentionné la création d'un centre de documentation rattaché au Ministère de la culture et à la Bibliothèque d'Alexandrie. Ce centre, lauréat de divers prix de l'UNESCO, joue un rôle important dans la documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en Égypte et a beaucoup contribué à la proclamation en 2003 de l'Épopée *Al-Sirah Al-Hilaliyyah* comme chef-d'œuvre du patrimoine oral immatériel de l'humanité. Il a aussi réuni des experts de plusieurs pays arabes pour examiner les moyens de sauvegarder le savoir traditionnel.
21. La délégation du **Mexique** a insisté sur le fait que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était une priorité pour le Gouvernement mexicain, et que le pays disposait d'un cadre juridique approprié pour mettre en œuvre la Convention. Après avoir indiqué que le Mexique s'apprêtait à ratifier la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la délégation mexicaine a réaffirmé qu'elle était candidate à un siège au Comité intergouvernemental et qu'elle se prononçait pour l'attribution d'un nombre égal de sièges à chacun des groupes électoraux au sein du Comité.
22. La délégation du **Pérou** a évoqué les efforts entrepris par son pays dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la création à Cuzco, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL), initiative approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session. Le Pérou a fait sien la position du Groupe électoral III en ce qui concerne la répartition des sièges au sein du Comité intergouvernemental.
23. Le **Président** a relevé que plusieurs pays avaient évoqué la question de la répartition des sièges au sein du Comité intergouvernemental, et il a proposé qu'un groupe de travail soit constitué pour étudier cette question. Il a invité l'Assemblée générale à réfléchir à sa proposition.

24. La délégation de la **République islamique d'Iran** a déclaré qu'une place importante devait être réservée au patrimoine culturel immatériel étant donné que l'ignorance à ce sujet était à l'origine de nombreux conflits entre cultures. Plusieurs efforts ont été faits en Iran dans l'esprit de la Convention au cours de l'établissement du dossier de candidature du Nowrouz pour la troisième Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité en 2005. La délégation a indiqué que l'Iran souhaitait lancer un projet de recherche universitaire sur le patrimoine culturel immatériel commun aux pays de la région.
25. La délégation de la **Hongrie** s'est déclarée favorable à la mise en œuvre de la Convention et a rappelé que la Hongrie avait une longue expérience dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Elle a souligné l'importance d'un accès aussi large que possible au patrimoine immatériel, sachant bien que des précautions devaient être prises en ce qui concernait certains aspects spécifiques de ce patrimoine. La délégation a également noté avec satisfaction que l'on avait désormais dépassé la conception folkloriste qui remontait à plus d'un siècle et elle a fait remarquer que le soutien aux langues menacées devait faire partie des efforts de l'UNESCO, à travers la mise en place de plans d'action adaptés.

[Déjeuner]

[Salle XII, 27/06/06, 15 heures]

[Élection du Rapporteur et de quatre vice-présidents]

26. Après le déjeuner, l'Assemblée générale a nommé M. O. Faruk Loğoğlu (Turquie, Groupe I) rapporteur. Les représentants de la Roumanie (M. Virgil Nitulescu, Groupe II), du Brésil (M. Luiz Filipe Macedo Soares, Groupe III), de l'Inde (M. Badal Das, Groupe IV) et de l'Éthiopie (M. Tesafye Hailu, Groupe V (a)) ont été désignés vice-présidents.
27. La délégation de la **Bolivie** a rappelé que dès 1973, ce pays avait proposé d'ajouter un protocole concernant le patrimoine immatériel à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et que c'était là une des toutes premières initiatives pour faire reconnaître l'importance du patrimoine culturel immatériel. Depuis, la Bolivie a considérablement enrichi son expérience, en particulier à l'occasion de la proclamation de chefs-d'œuvre. Elle appuyait les autres États parties du Groupe III en ce qui concernait le nombre de sièges au Comité intergouvernemental et rejetait le principe de la répartition proportionnelle des sièges.
28. La délégation de **l'Islande** a informé l'Assemblée générale qu'elle ne serait pas candidate au Comité intergouvernemental mais qu'elle contribuerait sans réserve à la bonne mise en œuvre de la Convention.
29. La délégation du **Nigéria** a indiqué que, dans le pays, qui comptait plus de 450 groupes culturels, de nombreuses activités avaient d'ores et déjà lieu dans l'esprit de la Convention, citant en particulier la création d'un système de Trésors humains vivants avec le soutien du Fonds-en-dépôt UNESCO/Norvège. La délégation a dit que le Nigéria était fier d'être représenté dans le programme des chefs-d'œuvre, et a rappelé que le Nigéria occupait la présidence de la Conférence générale lorsque celle-ci avait adopté la Convention en 2003.

30. La délégation de la **Turquie** a fait observer qu'il existait en Turquie de nombreuses institutions spécialisées en matière de patrimoine culturel immatériel et a évoqué la réunion organisée à Istanbul en 2003 qui, par l'impulsion importante qu'elle avait donnée, avait contribué à l'adoption du texte de la Convention. La Turquie a annoncé qu'elle était candidate à un siège au sein du Comité intergouvernemental, espérant qu'une répartition géographique équitable pourrait être garantie.
31. La délégation de la **Slovaquie** a félicité l'Assemblée générale pour la rapidité avec laquelle se déroulait le processus de ratification, ce qui allait permettre de mieux sauvegarder le patrimoine culturel immatériel partout dans le monde.
32. La délégation de l'**Éthiopie**, évoquant la grande diversité culturelle de son pays, a exprimé l'espoir que le patrimoine culturel immatériel serait mieux sauvegardé, compte tenu des diverses menaces qui pesaient sur lui aujourd'hui. Elle a remercié l'UNESCO d'avoir aidé au lancement d'un projet d'inventaire, ainsi que la Norvège pour sa contribution généreuse à un projet de collecte de musiques traditionnelles éthiopiennes.
33. La délégation des **Émirats Arabes Unis** a remercié le Secrétariat de l'excellent travail accompli et a fait savoir que les Émirats étaient en train de mettre au point une stratégie d'inventaire et de sauvegarde. Après avoir évoqué les contributions que le pays avait apportées dans le passé, la délégation a assuré l'Assemblée générale qu'elle pouvait toujours compter sur son soutien, qu'il s'agisse du Prix Sheikh Bin Sultan Al Nahyan ou de la traduction en arabe du *Messageur du patrimoine immatériel* et d'autres publications relatives à ce patrimoine. La délégation a proposé d'accueillir une session du Comité intergouvernemental aux Émirats Arabes Unis et a informé l'Assemblée que d'autres pays de la région seraient consultés en vue de constituer un dossier pour l'inscription de la fauconnerie sur la Liste représentative.
34. Après avoir remercié le Japon pour son soutien aux activités en faveur du patrimoine immatériel, la délégation de la **Jordanie** a fait observer que la mise en œuvre de la Convention contribuerait à améliorer le dialogue interculturel. Elle a également évoqué certaines mesures prises par la Jordanie pour préserver le patrimoine culturel immatériel, notamment en ce qui concerne les sites de Petra et de Wadi Rum, et a insisté sur l'importance que revêtait un inventaire de ce patrimoine en vue de son inscription sur les listes.
35. La délégation de la **Mongolie** a félicité l'UNESCO pour son rôle de centre d'échange d'idées et a évoqué les diverses formes de patrimoine immatériel que l'on trouvait dans le pays, notamment les chants longs traditionnels mongols et d'autres expressions musicales. En Mongolie, une attention particulière est accordée à la culture des peuples nomades.
36. La délégation de la **Croatie** a dit sa satisfaction de voir un aussi grand nombre d'États réunis dans le but de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et elle a rappelé combien il importait d'élaborer des politiques nouvelles et des instruments normatifs pour le préserver. Avant de confirmer sa candidature aux élections à un siège du Comité intergouvernemental, la délégation croate a évoqué la nécessité de coordonner les activités tant au niveau national qu'au niveau international pour assurer durablement la sauvegarde de ce patrimoine.

37. La délégation du **Viet Nam** a informé l'Assemblée que ce pays venait d'adopter une loi sur la protection du patrimoine immatériel, qui prenait en compte le rôle que les collectivités locales, les praticiens et la société civile en général étaient appelés à jouer dans la transmission de ce patrimoine aux générations suivantes, en particulier dans un contexte de mondialisation rapide.
38. La délégation du **Bélarus** a fait remarquer que l'adoption de la Convention avait comblé un vide normatif dans le domaine du patrimoine culturel et a fait savoir qu'un plan-cadre avait été adopté pour promouvoir la diversité linguistique et culturelle. Elle a également annoncé la candidature du Bélarus aux élections au Comité intergouvernemental.
39. La délégation du **Panama** a rappelé que le Panama avait été le cinquième État à ratifier la Convention et le premier en Amérique latine, région d'une grande diversité culturelle du fait des origines ethniques très variées de ses populations. Après avoir souligné le rôle important que la culture jouait dans le développement économique, la délégation a annoncé que les responsables politiques devaient décider de consulter la société civile sur les mesures à prendre pour sauvegarder le patrimoine immatériel.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Document *ITH/06/1.GA/CONF.201/2*

40. L'ordre du jour et le calendrier provisoires, tels que modifiés ont été adoptés.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Document *ITH/06/1.GA/CONF.201/3*

41. Le **Président** a invité M. Riëks Smeets, secrétaire de l'Assemblée générale, à prendre la parole et à donner quelques explications liminaires sur les diverses versions linguistiques du Règlement intérieur. **M. Smeets** a indiqué que dans la version anglaise à l'article 12, le terme « Representative » apparaissait au singulier au lieu du pluriel et que la version française de l'article 13.2 devait être alignée sur le texte anglais.
42. Les délégations du **Brésil** et du **Bélarus** ont fait observer qu'il y avait des erreurs analogues dans les versions espagnole et russe du document. Le **Président** a invité les États parties à proposer des rectifications qui seraient ensuite insérées par le Secrétariat.
43. En présentant le point 3 de l'ordre du jour, le **Président** a proposé que l'article 13 du Règlement intérieur provisoire, concernant la répartition géographique équitable des sièges au sein du Comité, soit examiné séparément. Il a invité l'Assemblée générale à envisager d'établir un groupe de travail informel, composé de deux représentants par groupe électoral, afin d'entamer une discussion préliminaire sur ce sujet. Le débat sur l'article 13 s'est poursuivi pendant l'examen

du point 6A de l'ordre du jour, relatif à la répartition des sièges entre les groupes électoraux lors de l'élection des 18 membres du Comité.

44. Après approbation de la proposition ci-dessus par l'Assemblée générale, le **Président** a proposé à cette dernière d'examiner les articles du Règlement intérieur un par un. L'Assemblée générale a adopté les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.1, 12, 14, 15.2, 15.4, 15.5, 15.8, 16.1, 17 et 18 sans débat et à titre provisoire.

[Article 3 « Élection du Bureau »]

45. La délégation du **Mexique**, appuyée par la délégation du **Viet Nam**, a invité l'Assemblée générale à mettre à profit l'expérience acquise au Conseil exécutif en ce qui concerne le Règlement intérieur et la formulation précise indiquant quand et comment les membres seraient élus ainsi que leur nombre ; en conséquence, elle a proposé d'ajouter un paragraphe sur ces questions à l'article 3 du Règlement intérieur. Le **Mexique** estimait en outre que les membres du Bureau ne devaient pas être rééligibles. Le **Président** a rappelé aux délégués qu'il s'agissait de la première réunion de l'Assemblée générale et a prôné une plus grande souplesse afin de pouvoir passer à d'autres points de l'ordre du jour.
46. La délégation du **Brésil** a rappelé que le Règlement intérieur à l'étude, comme l'avait indiqué précédemment le **Président**, était identique à celui d'autres organes de l'UNESCO et du système des Nations Unies et ne nécessitait donc pas de longs débats. Elle a suggéré d'établir une distinction entre points de forme et de fond afin que l'Assemblée ait suffisamment de temps pour examiner plus attentivement les articles dont l'incidence politique est explicite.
47. À la demande du **Président**, le **Mexique** et le **Viet Nam** ont reconsidéré leur proposition d'amendement et le **Président** a conclu que l'article 3 était adopté provisoirement, sur la base du texte présenté par le Secrétariat.

[Article 11 : « Résolutions et amendements »]

48. La délégation de l'**Inde**, appuyée par la délégation de la **Roumanie**, a demandé quel était le sens exact de l'expression « suffisamment à l'avance », utilisée au paragraphe 2 de l'article 11. Le **Conseiller juridique** de l'UNESCO, M. Yusuf, a reconnu que ce libellé n'était peut-être pas assez précis ; en conséquence, il a suggéré qu'un délai soit spécifié pour la soumission des projets de résolution et d'amendement. La délégation **indienne** a répondu qu'un débat sur ce point risquait d'être trop long et n'était donc peut-être pas opportun eu égard au contenu de l'article.
49. Le **Président** a proposé d'amender le paragraphe en remplaçant le terme « suffisamment » par « raisonnablement », ce que la délégation **indienne** a accepté.
50. L'article 11 a été adopté provisoirement dans son ensemble.

[Article 13 : « Répartition géographique »]

51. Le **Président** a rappelé que l'article 13 (paragraphe 13.1 et 13.2) devait être examiné ultérieurement, au titre des points 6A (Répartition des sièges du Comité

intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel entre les groupes électoraux) et 6B (Durée du mandat des États membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel), puisqu'il concernait le contenu de ces deux points de l'ordre du jour.

[Article 15 « Élection des membres du Comité »]

52. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 15, la délégation du **Japon** a demandé des éclaircissements sur le recours au scrutin secret lorsque le nombre de candidats correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le **Conseiller juridique** a expliqué que s'il y a cinq postes vacants et dix candidats, un scrutin secret est nécessaire, mais que ce n'est plus le cas si pour cinq postes vacants, le nombre des candidatures est égal ou inférieur à cinq.
53. Les délégations de la **Hongrie** et de l'**Iran** ont proposé que cet article soit lui aussi examiné en même temps que les points 6A et 6B de l'ordre du jour puisqu'il a un rapport avec l'article 13.2. En conséquence, l'article 15.1 a été mis entre crochets pour examen ultérieur.
54. Compte tenu de la décision relative à l'article 15.1, la délégation de l'**Inde** a proposé de mettre également l'article 15.3 entre crochets pour examen ultérieur.
55. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 15, deux États parties ont demandé des éclaircissements sur les procédures de vote : la délégation de l'**Égypte** souhaitait savoir la différence entre abstention et bulletin nul, celle du **Viet Nam** a demandé si un bulletin de vote sur lequel aucun nom ne serait entouré d'un cercle serait considéré comme une abstention. Le **Conseiller juridique** a précisé qu'une abstention impliquait l'intention délibérée de ne pas participer au scrutin, tandis qu'un bulletin nul signifiait que l'électeur n'avait pas indiqué clairement son intention. Si le nombre de noms entourés d'un cercle était inférieur à celui des sièges à pourvoir, le vote était valide puisque l'électeur indiquait clairement son intention de voter pour certains candidats, mais pas pour d'autres.
56. La délégation de la **Roumanie** a suggéré de considérer l'abstention comme un non-vote ce qui permettrait de supprimer tout le paragraphe 6 de l'article 15.
57. La délégation des **Émirats Arabes Unis** a suggéré d'amender le texte en ajoutant « sous le contrôle du(de la) Président(e) ou de son(sa) représentant(e) ». La délégation du **Brésil** a répondu qu'il n'y avait pas lieu d'apporter un tel amendement puisqu'un autre article du Règlement intérieur disposait que le(la) Vice-Président(e) remplaçait le(la) Président(e) en son absence.
58. Le Président a proposé de laisser l'article 15.6 tel qu'il avait été libellé par le Secrétariat.
59. L'article 15.6 a été adopté provisoirement.
60. La délégation de l'**Inde** a fait remarquer que l'article 15.7 posait un problème analogue à celui soulevé par l'article 15.6 et a demandé si les bulletins blancs devraient être considérés comme nuls. Le **Conseiller juridique** a répondu que la formulation du projet reprenait celle du Règlement intérieur du Conseil exécutif de

l'UNESCO et qu'en tout état de cause ces dispositions étaient appliquées et utilisées depuis un demi-siècle dans le système des Nations Unies.

61. La délégation du **Bélarus** a recommandé de poursuivre l'adoption du Règlement intérieur.
62. En réponse au Conseiller juridique, la délégation **indienne** a fait observer que contrairement au Règlement de l'Assemblée générale, le Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO spécifiait que les bulletins blancs devaient être considérés comme nuls.
63. Se référant aux observations du Conseiller juridique, le **Président** a suggéré de tenir compte du fait que le Règlement intérieur de la Conférence générale était beaucoup plus complet que celui d'une assemblée dédiée à une convention particulière, comme la Convention du patrimoine mondial, par exemple. Cependant, il a admis que si les États parties jugeaient nécessaire d'amender l'article 15.7, il leur était loisible de le faire.
64. L'article 15.7 a été adopté provisoirement avec les amendements proposés par l'Inde concernant la nullité des bulletins de vote qui ne comporteraient aucune indication des intentions du votant.
65. Compte tenu de l'ambiguïté du paragraphe 9 de l'article 15, la délégation de l'**Inde**, appuyée par les délégations de l'**Égypte** et de la **Jordanie**, a proposé d'en débattre en même temps que les points 6A et 6B de l'ordre du jour.
66. L'article 15.9 a été mis entre crochets pour examen ultérieur.
67. La délégation de la **Bulgarie** a proposé d'amender l'article 15.10 de façon à indiquer qu'il y avait des personnes physiques derrière les « États parties ». Cette proposition n'a pas été retenue et l'article 15.10 a été adopté provisoirement.

[Article 16 : « Secrétariat »]

68. S'agissant de l'article 16.2, la délégation de la **Syrie** a demandé un meilleur équilibre géographique parmi les fonctionnaires nommés par le Directeur général. La délégation de l'**Égypte** a appuyé cette déclaration et a mentionné aussi la question de la spécialisation appropriée des fonctionnaires.
69. Le **Président** a rappelé à l'Assemblée générale que le Directeur général disposait d'une certaine latitude dans la manière dont il choisissait de mettre en œuvre le programme. Les délégations de la **Belgique** et de l'**Inde** ont pleinement approuvé cette déclaration.
70. La délégation des **Émirats Arabes Unis** a proposé que l'Assemblée générale conserve le paragraphe tel qu'il était libellé mais ajoute, le cas échéant, « conformément à la pratique habituelle de l'UNESCO ».
71. Le **Président** a conclu en conservant le texte sous sa forme initiale et l'article 16.2 a été adopté provisoirement.

72. La délégation du **Brésil** a souligné qu'au paragraphe 3 de l'article 16 le terme « Comité » devait être remplacé par « Assemblée » et la délégation du **Mexique** a demandé que soit spécifié le délai dans lequel le secrétariat devait fournir les documents de travail.
73. La délégation du **Mexique** a proposé que, dans l'article 16, un délai soit fixé pour la distribution des documents. Le **Conseiller juridique** a expliqué que, sur ce point, les dispositions variaient d'un texte à l'autre. Par exemple, le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial n'imposait pas de délais tandis que celui de l'Assemblée générale des États parties à la Convention prévoyait la soumission des documents en général 30 jours avant la réunion. Le **Président** a suggéré que les documents traduits soient distribués dans des délais raisonnables, par exemple 30 jours à l'avance.
74. La délégation de la **Hongrie**, appuyée par les délégations de l'**Inde**, du **Panama** et du **Brésil**, a fait observer que sa délégation n'avait reçu les documents de travail pour cette première session de l'Assemblée générale que 10 jours à l'avance : dans ces conditions, il était particulièrement difficile des les analyser puis d'avoir à ce sujet des discussions avec les autorités compétentes et les autres délégations. Si l'on disposait de davantage de temps, cela améliorerait considérablement les travaux de l'Assemblée générale. Les délégations de l'**Inde** et du **Brésil** ont également demandé d'ajouter « dans les six langues de travail ».
75. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a reconnu qu'il serait parfaitement légitime de fixer un délai. En conséquence, le **Président** a redonné lecture de l'amendement en incluant une limite de 30 jours pour la soumission des documents de travail. La délégation du **Sénégal** a ajouté que le paragraphe en question pourrait éventuellement être scindé en deux parties pour plus de clarté.
76. L'article 16.3 a été adopté provisoirement tel qu'amendé.
77. Le **Président** a conclu la session en déclarant adopté, à titre provisoire, le Règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour), à l'exception des articles 13, 15.1, 15.3 et 15.9, qui avaient été mis entre crochets pour examen ultérieur.

[Salle XII, 28/06/06, 10 heures]

[Accréditation des observateurs]

78. Le 28 juin à 10 heures, le Président a ouvert la séance plénière en annonçant qu'il serait dans l'impossibilité de présider l'Assemblée générale le jeudi 29 juin mais qu'il serait remplacé par le Vice-Président (Brésil). Il a réitéré sa proposition de créer un groupe de travail pour débattre de la répartition géographique des membres du Comité intergouvernemental. Il a proposé de consacrer 30 minutes pendant la plénière à discuter de cette question. Avant d'aborder ce sujet, le Président a donné la parole au Secrétariat à propos de l'accréditation des observateurs.
79. **M. Rieks Smeets** a informé la plénière qu'une cinquantaine d'États membres avaient demandé une accréditation et il en a lu les noms. Il a fait remarquer que sept États membres avaient déjà déposé leur instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, mais ne pouvaient être considérés comme États

parties puisque la Convention n'était pas encore entrée en vigueur pour eux. Plusieurs organisations non gouvernementales ont également obtenu une accréditation. La liste de tous les participants figure à l'Annexe 1.

[Article 13 : « Répartition géographique »]

80. Le **Président**, revenant sur la répartition géographique proposée à l'article 13, a rappelé que 45 États étaient parties à la Convention, ce qui impliquait l'élection d'un Comité de 18 membres.
81. La délégation de la **Hongrie**, qui assure la présidence du Comité sur les ONG du Conseil exécutif, a exprimé sa reconnaissance à l'UNESCO pour l'accréditation d'organisations non gouvernementales et a demandé au Conseiller juridique des explications concernant les raisons du choix d'un système proportionnel pour la répartition des sièges entre les groupes électoraux.
82. La délégation de l'**Inde** a souligné qu'elle ne pouvait souscrire à la proposition faite précédemment par le groupe électoral III de répartir un nombre égal de sièges et estimait que la formule proposée par le Secrétariat constituait un bon compromis pour assurer une répartition géographique équitable.
83. La délégation du **Brésil** a attiré l'attention sur le fait que certains États qui avaient déjà déposé leur instrument de ratification, mais qui n'étaient pas encore États parties, étaient désavantagés car ils ne pouvaient pas présenter leur candidature à l'élection du Comité intergouvernemental. Il serait donc plus sage d'agir de façon à éviter par la suite les plaintes des futurs États parties et de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour élire les six autres membres du Comité à une date ultérieure.
84. Le **Conseiller juridique** de l'UNESCO a rappelé que d'un point de vue juridique, cette Assemblée de 45 États parties à la Convention ne pouvait élire que 18 membres au Comité. Concernant la répartition géographique équitable, il a indiqué que la proposition du Secrétariat était fondée sur ce qui se faisait dans d'autres instances (Conseil exécutif de l'UNESCO, autres organisations internationales et Conseil de sécurité des Nations Unies). Le Conseiller juridique a en outre rappelé que l'Assemblée générale de la Convention du patrimoine mondial n'avait pu se mettre d'accord en 1976 pour approuver un système équitable de représentation géographique aux fins de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial, de sorte qu'elle se trouvait aujourd'hui confrontée à de nombreux problèmes.

[Création d'un groupe de travail sur l'article 13]

85. La délégation de la **Belgique**, suivie par les délégations de l'**Algérie**, de l'**Iran**, du **Nigéria** et de la **Roumanie**, a appuyé la création d'un groupe de travail sur ce point de l'ordre du jour. La délégation du **Sénégal** a souligné qu'il conviendrait de doter le groupe de travail d'un mandat clairement défini.
86. La délégation du **Japon** a invité l'Assemblée générale à s'en tenir au principe de répartition équitable tel que mentionné dans la Convention. Tout en soutenant la proposition faite par le Secrétariat dans le document ITH/06/1.GA/CONF.201/3, le Japon était également favorable à la création d'un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

87. La délégation de la **Chine** a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour s'être efforcé par tous les moyens de trouver une proposition acceptable. Cependant, il fallait parvenir à un consensus, aussi la Chine serait-elle prête à jouer un rôle actif au sein d'un groupe de travail.
88. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à ce que cette question soit débattue en plénière. La délégation **égyptienne** a fait valoir qu'un groupe de travail devrait revenir en plénière avec des propositions, dont il faudrait alors discuter à nouveau dans ce cadre. La délégation de la **Croatie** a accueilli favorablement la formule de représentation géographique équitable proposée par le Secrétariat et a estimé qu'aucun groupe de travail n'était nécessaire.
89. Le **Président**, prenant acte de la diversité des points de vue exprimés, a conclu qu'il était nécessaire de créer un groupe de travail pour éviter de retarder davantage les travaux de la plénière et a invité les groupes électoraux à indiquer quels seraient leurs représentants au sein du groupe de travail. Le groupe de travail a été constitué des représentants des pays ci-après :
- Groupe I : Belgique, Luxembourg
 - Groupe II : Estonie, Roumanie
 - Groupe III : Bolivie, Mexique
 - Groupe IV : Chine, Inde
 - Groupe V (a) : Gabon, Nigéria
 - Groupe V (b) : Algérie, Jordanie
90. En ce qui concerne le mandat du groupe de travail, la **Sous-Directrice générale pour la culture** a invité celui-ci à trouver une formule pour la répartition géographique des États membres du Comité intergouvernemental et lui a rappelé que la question de l'augmentation du nombre de membres de 18 à 24 devait également être prise en considération.
91. Le **Président** a levé la séance pendant 5 minutes pour permettre aux membres du groupe de travail de quitter la Salle XII et de se rendre dans la Salle IX.

[Le débat sur l'article 13 s'est poursuivi au titre du point 6A de l'ordre du jour (Répartition, entre les groupes électoraux, des sièges au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel) ; voir ci-après le point concerné, à partir du paragraphe 118.]

[Salle XII, 28/06/06, 11 heures]

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : CALCUL DU POURCENTAGE UNIFORME DE LA CONTRIBUTION DES ÉTATS PARTIES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'UNESCO QUI SERA APPLIQUÉ POUR DÉTERMINER LEUR CONTRIBUTION AU FONDS POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Document *ITH/06/1.GA/CONF.201/4*

92. À la demande du Président, le **Secrétariat** a lu le texte de la résolution et a donné des détails supplémentaires concernant les dispositions énoncées dans la

Convention. Si le pourcentage de 1 % de la contribution des États parties au budget ordinaire de l'UNESCO était retenu, la contribution des États parties s'échelonnerait de 31 dollars à 600.000 dollars, le budget annuel total s'établissant à environ 940.000 dollars sur la base des 45 États membres actuels.

93. Les délégations du **Brésil**, de la **République de Corée**, de l'**Inde**, du **Japon**, du **Mexique**, du **Nigéria**, du **Sénégal**, de la **Chine**, du **Pérou**, et de la **Slovaquie** se sont prononcées pour une contribution de 1 %.
94. La délégation du **Brésil** a suggéré que les contributions soient dues à partir du 1^{er} janvier 2007 et que la première période de paiement se termine le 31 décembre 2008. Elle a souligné que la contribution de tous les États parties ne devrait débiter qu'en 2007 de façon à ne pas pénaliser les premiers États parties à la Convention. La délégation de la **République de Corée** a appuyé la proposition du Brésil concernant la période de paiement. La délégation de l'**Inde** a rappelé que la période de contribution qui serait fixée par l'Assemblée générale devrait d'abord être validée par chacun des États parties.
95. Le **Président**, tout en reconnaissant que chaque pays avait ses propres règles concernant le début de son exercice budgétaire, a souligné que 1 % de la contribution au budget ordinaire de l'UNESCO ne représentait pas une somme énorme pour un certain nombre de pays. Il a rappelé qu'aucune activité ne pourrait être mise en œuvre sans les contributions au Fonds.
96. La délégation du **Japon** a estimé que le 20 avril 2006, date de l'entrée en vigueur de la Convention, pourrait être acceptée comme date de début des paiements mais a prié le Secrétariat de fournir des précisions sur les projets à mettre en œuvre avant le 1^{er} janvier 2007. Les délégations du **Mexique** et du **Nigéria** ont appuyé la proposition du Japon.
97. Le **Secrétariat** a indiqué à l'Assemblée générale que le Comité intergouvernemental devait préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds. Par conséquent, les plans correspondants ne pourraient être approuvés avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. En attendant, le Secrétariat continuerait de mettre en œuvre des projets qui seraient financés au titre du budget ordinaire ainsi que par des ressources extrabudgétaires.
98. La délégation de l'**Inde** a souligné que rien ne pouvait être fait avec les ressources du Fonds tant que l'Assemblée générale et le Comité intergouvernemental n'auraient pas décidé des règles régissant leur utilisation.
99. Le **Secrétariat** s'est référé au système biennal en vigueur à l'UNESCO pour toutes les questions d'ordre budgétaire et a suggéré d'envisager une première période de contributions au Fonds allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.
100. Le **Président** a demandé à l'Assemblée générale de réagir à ces suggestions et de se prononcer sur la période de contribution.
101. La délégation du **Brésil** a demandé si, dans le cas où la période de contribution débiterait avec l'entrée en vigueur de la Convention, les États qui deviendraient

parties plus tard auraient à s'acquitter du même montant. Elle voulait obtenir l'accord de son gouvernement et souhaitait le voir payer à partir du 1^{er} janvier 2007.

102. La délégation du **Mexique** a demandé si les contributions devaient être versées tous les ans ou tous les deux ans.
103. Le **Secrétariat** a précisé que les contributions seraient demandées chaque année et que les États parties devraient les acquitter au moins tous les deux ans. Le **Président** a une nouvelle fois invité l'Assemblée générale à prendre une décision.
104. La délégation de l'**Inde** a rappelé qu'il reviendrait au Comité intergouvernemental d'établir un plan concernant l'utilisation des ressources du Fonds et de délibérer sur les alinéas (c), (d), (e) et (g) de l'article 7 de la Convention. L'Assemblée générale n'ayant pas encore décidé de la date et du lieu de sa session extraordinaire, aucune décision ne pouvait être prise concernant les projets devant être financés au titre du Fonds. Il serait donc préférable de faire débiter les paiements en 2007.
105. La délégation du **Sénégal** a déclaré qu'elle souhaitait qu'on s'en tienne à la date d'entrée en vigueur de la Convention comme point de départ des contributions, ainsi que l'avait suggéré la délégation du Japon, et a rappelé l'article 26.2 de la Convention. Les délégations du **Nigeria**, de la **Chine** et de la **Slovaquie** ont appuyé la proposition faite par le Japon et le Sénégal.
106. Le **Président**, résumant le débat, a déclaré que la première période de paiement irait par conséquent du 20 avril 2006, date de l'entrée en vigueur de la Convention, au 31 décembre 2007, suivant le système budgétaire biennal de l'UNESCO.
107. Le projet de résolution 1.GA 4 a été adopté tel qu'amendé.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DATE ET LIEU DES SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Document *ITH/06/1.GA/CONF.201/5*

108. Le **Président**, présentant ce point, a d'abord rappelé que la Convention stipule, à son article 4.2, que l'Assemblée générale se réunit tous les deux ans. Comme la plupart des États membres envoient des représentants à la Conférence générale de l'UNESCO, et étant donné que le budget ordinaire est limité, il a été proposé dans le projet de résolution 1.GA 5 que l'Assemblée générale se réunisse immédiatement après les sessions ordinaires de la Conférence générale.
109. Le **Secrétariat** a ajouté que d'autres conventions organisaient leur assemblée générale pendant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. Pour éviter les problèmes de chevauchement des réunions, il est proposé de prévoir la session ordinaire de l'Assemblée générale de la Convention de 2003 immédiatement après la Conférence générale.

110. Le **Président** a fait observer que si la deuxième session de l'Assemblée générale se tenait en novembre 2007, il n'y aurait que 17 mois au lieu de 24 entre la première et la deuxième session ordinaire.
111. La délégation du **Brésil** a remercié le Secrétariat d'avoir lancé le débat comme il convenait mais a ajouté que les experts que le Brésil enverrait à l'Assemblée générale ne seraient pas les mêmes que ceux qui le représentent à la Conférence générale de l'UNESCO, étant donné que ce seraient des spécialistes d'un domaine particulier. La délégation du **Mexique** a fait remarquer en outre que la Conférence générale de l'UNESCO avait déjà une lourde charge de travail et a rappelé que de nombreux textes, en particulier les directives opérationnelles, devraient être adoptés lors de la deuxième session de l'Assemblée générale. Elle s'est donc rangée à l'avis du Brésil, et a proposé que la prochaine Assemblée générale se tienne en juin 2008. Les délégations du **Pérou**, du **Panama**, de la **Bolivie**, de l'**Égypte**, du **Nigeria** et de la **Chine**, ont appuyé les interventions des délégations brésilienne et mexicaine.
112. La délégation de l'**Inde** s'est demandée si, compte tenu de l'article 4.2 de la Convention, il serait conforme au droit d'organiser la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale dans moins de deux ans.
113. Le **Président**, reprenant les propos tenus jusque-là, a conclu que l'Assemblée générale souhaitait se réunir en session ordinaire tous les deux ans indépendamment de la Conférence générale, ce qui signifiait que sa deuxième session ordinaire se tiendrait en juin 2008, et il a demandé des propositions concernant le lieu de sa réunion.
114. La délégation de l'**Égypte** a déclaré qu'elle serait très heureuse d'accueillir la prochaine Assemblée générale à Alexandrie.
115. Le **Président** a ajouté que, faute d'invitations, l'Assemblée générale se tiendrait à Paris.
116. Le projet de résolution 1.GA 5 a été adopté tel qu'amendé à la lumière des débats.

[Salle IX, 28/06/06, 11 heures]

POINT 6A DE L'ORDRE DU JOUR : RÉPARTITION, ENTRE LES GROUPES ELECTORAUX, DES SIÈGES AU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Documents *ITH/06/1.GA/CONF.201/6A* et *ITH/06/1.GA/CONF.201/3*

[Réunion du Groupe de travail]

117. Le Groupe de travail s'est réuni dans la Salle IX à 11 heures. Sur la recommandation de la délégation de l'**Inde**, appuyée par la délégation de la **Chine**, M. Alfredo Miranda (**Mexique**) a été nommé Président du Groupe de travail.

118. D'emblée, la délégation de la **Chine**, faisant observer qu'il n'y avait d'interprétation simultanée qu'en anglais et en français, a affirmé qu'elle ne pourrait pas apporter une contribution fructueuse aux débats. La demande d'interprétation en chinois a été appuyée par la délégation de l'**Inde**, qui a averti que le Groupe IV refuserait de participer aux débats si l'interprétation simultanée n'était pas assurée dans les six langues de travail de l'UNESCO. Après 15 minutes d'interruption, l'interprétation simultanée n'a pu être assurée qu'en anglais, en français et en chinois. La délégation chinoise a refusé que la séance reprenne étant donné qu'elle ne voulait pas bénéficier d'un traitement de faveur et estimait que l'interprétation devrait être également assurée dans les trois autres langues. Les délégations de la **Jordanie**, du **Luxembourg**, de la **Bolivie** et de la **Roumanie**, ont appuyé cette intervention. L'interprétation simultanée ne pouvant être assurée dans les six langues de travail, le Groupe a suspendu ses travaux.

[Salle XII, 28/06/06, midi]

119. Informé de ces faits, le **Président** a suspendu la plénière pour permettre au Groupe de travail d'utiliser la Salle XII, équipée de cabines d'interprétation dans les six langues de travail. C'est à midi que le Groupe de travail a repris ses travaux dans la Salle XII.

120. En réponse aux protestations élevées par l'Inde, qui estimait que le Secrétariat aurait dû prévoir l'interprétation dans les six langues, la **Sous-Directrice générale pour la culture** a expliqué qu'il fallait au Secrétariat au moins 24 heures pour prendre les dispositions nécessaires. La décision de créer un groupe de travail n'ayant pas été prise suffisamment à l'avance, le Secrétariat n'avait pu prévoir l'interprétation simultanée qu'en anglais et en français dans la Salle IX.

121. Les délégations de la **Jordanie** et de l'**Algérie** ont recommandé que trois sièges soient attribués au Groupe arabe, compte tenu de l'histoire, de l'impact culturel et de l'extension géographique du monde arabe ainsi que de l'importance croissante de la langue arabe.

122. La délégation du **Luxembourg** a soutenu que la proposition du Secrétariat ne respectait pas le principe de répartition géographique équitable des sièges et a insisté pour que le Groupe I ait lui aussi au moins trois sièges dès le départ, étant donné que les intérêts à long terme devaient être pris en compte.

123. La délégation de l'**Inde** a soutenu la proposition du Secrétariat, estimant que la seule façon de répartir équitablement les sièges était de se fonder sur le nombre d'États parties par groupe électoral. Il ne fallait utiliser aucun autre critère (population, territoire, langue, etc.). Cette intervention a reçu l'appui des délégations du **Gabon**, de l'**Estonie**, de la **Roumanie** et de la **Chine**. La délégation de l'**Estonie** a déclaré qu'elle essaierait de trouver un compromis et la délégation de la **Chine** a rappelé pour sa part que la répartition des sièges serait revue à chaque élection en fonction du nombre d'États parties.

124. Les délégations du **Mexique** et de la **Belgique** ont estimé que la juste interprétation de l'article 6.1 voulait que l'on répartisse équitablement les sièges entre les groupes électoraux, ce qui permettrait également d'éviter des problèmes à l'avenir. Elles ont fait observer que trois groupes électoraux étaient favorables à

cette interprétation. La délégation de l'**Inde** a rejeté cette interprétation de l'article 6.1, faisant observer que la Convention demandait une répartition géographique « équitable », et non pas « égale ».

125. En l'absence d'accord, la délégation de l'**Estonie** a fait remarquer que si l'on passait à un vote sur la question de savoir s'il fallait une répartition égale ou une répartition proportionnelle des sièges, 18 États parties seraient contre la répartition proportionnelle et 27 pour. Les délégations de la **Roumanie** et de l'**Inde** se sont déclarées d'accord avec l'Estonie, tandis que les délégations du **Luxembourg**, de la **Bolivie** et du **Pérou** regrettaient que l'on ait proposé de voter sur ce point, recommandant que l'égale répartition des sièges soit le seul mode d'application du principe de la répartition géographique équitable.
126. Le **Président du Groupe de travail** a proposé qu'un maximum de quatre sièges soient attribués à chaque groupe électoral dans un comité de 24 membres, ce qu'ont appuyé les délégations du **Luxembourg** et de la **Belgique**. La délégation de l'**Estonie** a proposé plutôt de porter à trois le nombre minimum de sièges à attribuer à chaque groupe.
127. La délégation de la **Hongrie** a rappelé que certains groupes électoraux étaient plus dynamiques que d'autres et que ces groupes ne devaient pas être pénalisés du fait qu'ils rassemblaient un plus grand nombre d'États parties. La délégation du **Luxembourg** a répondu que le Groupe I n'était pas moins attaché à la Convention que d'autres groupes, mais que le processus de ratification pouvait y être plus lent que dans les États d'autres groupes.
128. Le **Président du Groupe de travail** a approuvé la déclaration de la délégation luxembourgeoise et a rappelé qu'il avait proposé d'attribuer un maximum de quatre sièges par groupe, position qui a ensuite reçu l'appui des délégations de l'**Algérie** et de la **Bolivie**.
129. Aucun consensus n'ayant pu se dégager entre les groupes électoraux au sein du Groupe de travail, il a été décidé de poursuivre le débat en plénière.

[Salle XII, 28/06/06, 15 heures]

130. Le mercredi 28 juin dans l'après-midi, le **Président de l'Assemblée générale** a invité le **Président du Groupe de travail** à faire rapport en plénière sur les résultats du débat sur l'article 13 du Règlement intérieur et sur les positions des groupes électoraux. Le Président a indiqué que certains groupes électoraux étaient partisans d'accepter la proposition du Secrétariat, tandis que d'autres préféraient des systèmes où le même nombre de sièges serait attribué à tous les groupes électoraux.
131. La délégation de l'**Estonie** a proposé de porter à trois le nombre minimum de sièges à attribuer à chaque groupe électoral, appuyée en cela par la délégation de la **Roumanie** qui s'exprimait au nom du Groupe électoral II. Elle a également suggéré de maintenir tel quel l'article 13.1 du Règlement intérieur pour le moment, et d'amender l'article 13.2, de sorte que deux sièges au moins soient attribués à chaque groupe dans un Comité de 18 membres et trois dans un Comité de

24 membres. La délégation de l'**Égypte** a fait observer que le minimum de trois sièges devrait aussi valoir pour un Comité de 18 membres.

132. La délégation du **Luxembourg** a demandé que davantage de temps soit accordé pour des consultations étant donné que la proposition estonienne ne serait pas sans conséquences dans l'avenir. Cette demande a reçu l'appui des délégations de la **Belgique**, du **Gabon** (au nom du Groupe V (a)) et de la **Chine** (au nom du Groupe IV). Le **Président** a donc suspendu la séance pendant une demi-heure, et, à 16 h 20, a invité le Groupe I à prendre la parole.
133. La délégation du **Luxembourg**, s'exprimant au nom du Groupe I, a expliqué qu'elle accepterait la proposition faite par le Mexique d'attribuer au maximum quatre sièges à chaque groupe car ce système permettrait une répartition égale des sièges dans un Comité de 24 membres. Cependant, le Groupe I avait besoin de davantage de temps pour poursuivre ses consultations.
134. La délégation de l'**Inde**, s'exprimant au nom du Groupe IV, a déclaré qu'elle pourrait accepter la proposition de la délégation estonienne à titre de compromis, mais pas la proposition de la délégation du Mexique.
135. La délégation de la **Roumanie**, s'exprimant au nom du Groupe II, a souligné que la proposition de la délégation estonienne reflétait la position commune du Groupe II et représentait le meilleur compromis. La délégation du **Gabon**, s'exprimant au nom du Groupe V (a) et explicitement soutenue par les délégations du Sénégal et du Mali, a fait observer que la proposition de l'Estonie serait intéressante lorsque le nombre de membres du Comité serait passé à 24 mais qu'en attendant le Groupe V (a) était favorable au maintien de la proposition du Secrétariat. La délégation de l'**Égypte**, s'exprimant au nom du Groupe V (b), a appuyé la proposition faite par la délégation estonienne avec la modification apportée par la délégation roumaine tendant à modifier l'article 13.2 du Règlement intérieur pour prévoir un minimum de deux sièges dans un Comité de 18 membres et de trois sièges dans un Comité de 24 membres, mais elle est convenue, avec le Groupe I, qu'il faudrait davantage de temps pour des consultations.
136. La délégation du **Luxembourg** a insisté sur le fait que le système proposé ne prenait pas en compte la part prise par le Groupe I dans les activités de l'UNESCO.
137. La délégation de la **République de Moldova** s'est déclarée favorable à la proposition du Secrétariat.
138. Les délégations de la **Bulgarie** et de la **Roumanie** ont rappelé qu'il fallait trouver un compromis, et que la proposition de l'Estonie était la seule à concilier les extrêmes.
139. La délégation de l'**Égypte** a déclaré que le Groupe V (b) avait réexaminé sa position et qu'il soutiendrait la proposition de l'Estonie.
140. La délégation de la **Belgique** a rappelé que la proposition de la délégation mexicaine d'attribuer un maximum de quatre sièges à chaque groupe électoral devait être étudiée.

141. Les délégations de l'**Inde**, de la **Roumanie** et de l'**Estonie** ont rejeté la proposition mexicaine, faisant observer que, si elle était adoptée, l'élection des 18 premiers membres du Comité ne pourrait pas avoir lieu.
142. Les délégations du **Luxembourg** et de la **Belgique** ont déclaré qu'elles devaient consulter leur groupe électoral et leurs gouvernements respectifs avant qu'une décision ne soit prise sur la question.
143. En attendant que les consultations aient lieu, la délégation de la **Hongrie** a proposé que la plénière passe à un autre point de l'ordre du jour, ce qui a été accepté par consensus.

[POINT 6B DE L'ORDRE DU JOUR : DURÉE DU MANDAT DES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ]

144. Étant donné qu'il a été décidé, lors de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, d'organiser la prochaine Assemblée générale en juin 2008, la durée du mandat des États membres du Comité dans sa composition initiale ne différerait pas de ce qui est stipulé à l'article 6.3 de la Convention. Devenu superflu, le point 6B a donc été supprimé.

POINT 7A DE L'ORDRE DU JOUR : DATE ET LIEU DE LA PREMIERE REUNION DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL

Document *ITH/06/1.GA/CONF.201/7A*

145. Le **Président** a demandé à l'Assemblée générale s'il y avait une proposition concernant le lieu où se tiendrait la première réunion du Comité intergouvernemental.
146. La délégation de l'**Algérie** a souligné l'importance que son gouvernement attachait à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et a rappelé que son pays avait l'intention de créer un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a déclaré que l'Algérie serait très honorée d'accueillir la première réunion du Comité intergouvernemental à Alger fin octobre 2006. L'Assemblée générale a accepté par acclamation la proposition de l'Algérie et a adopté le projet de résolution 1.GA 7A tel qu'amendé.

[Première session extraordinaire de l'Assemblée générale]

147. L'Assemblée générale a ensuite examiné un projet de résolution proposé par le Secrétariat concernant l'organisation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'élire six États membres supplémentaires du Comité. Le Secrétariat a fait cette proposition conformément à l'article 5.2 de la Convention qui dispose que le nombre d'États membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50. Au 30 mai 2006, 50 États avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
148. La délégation du **Mexique** a fait remarquer que le projet de résolution aurait dû être préalablement soumis par écrit aux délégations et a proposé de convoquer la session extraordinaire en septembre 2006, immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du 50^e État partie.

149. La délégation de l'**Égypte** a proposé de convoquer la session extraordinaire pendant la session d'octobre 2006 du Conseil exécutif de l'UNESCO, ce qui permettrait à des États parties autres que les 50 premiers d'y participer. Les délégations de la **Belgique** et des **Émirats Arabes Unis** ont souscrit à cette proposition.
150. La délégation de l'**Argentine** (observateur), a souligné que l'Assemblée générale devrait faire preuve de flexibilité afin de permettre la participation d'États parties aussi nombreux que possible.
151. La délégation du **Brésil** a pensé que seuls les 50 premiers États parties devraient être autorisés à se porter candidats pour l'élection aux six sièges supplémentaires.
152. La délégation de l'**Inde** a demandé si l'élection des six États membres supplémentaires aurait lieu pendant une session extraordinaire de l'Assemblée générale et si tous les États parties ayant déposé leur instrument respectif de ratification trois mois avant l'ouverture de la session pourraient se porter candidats.
153. Le **Président** lui a répondu par l'affirmative.
154. La délégation de la **France** (observateur), a annoncé que son pays ratifierait la Convention dans les prochains jours et a demandé à l'Assemblée générale de convoquer sa session extraordinaire en octobre afin de permettre à la France d'y participer en tant qu'État partie.
155. La délégation du **Brésil** a pensé que l'élection devrait avoir lieu le 1^{er} septembre.
156. La délégation de la **Turquie** a fait observer que l'article 34 de la Convention précisait bien la question de la date d'entrée en vigueur de la Convention et a appuyé l'intervention de la délégation de la France (observateur).
157. La délégation de la **Roumanie** a appuyé les interventions des délégations de la Turquie et de la France (observateur).
158. L'Assemblée générale a adopté la résolution 1.GA 5B par laquelle elle a décidé de convoquer une session extraordinaire au Siège de l'UNESCO au cours de la 175^e session du Conseil exécutif, qui aura pour but d'élire les six États membres supplémentaires du Comité intergouvernemental parmi tous les États parties, étant entendu que la moitié d'entre eux seront tirés au sort pour exercer un mandat limité, dans l'esprit de l'article 6.3 de la Convention.

[Points 6A et 3 (article 13 du Règlement intérieur) de l'ordre du jour : Répartition géographique (suite)]

159. Le **Président** est ensuite passé au point concernant la répartition des sièges entre les groupes électoraux et a souligné que l'article 13.1 du Règlement intérieur provisoire ne posant aucun problème, il pouvait être adopté. Après adoption de l'article 13.1, les articles 15.1 et 15.3 qui avaient été mis entre crochets ont également été adoptés. L'article 15.9 a ensuite été adopté après correction de la version anglaise.

160. Poursuivant les débats sur l'article 13, la délégation du **Brésil** a proposé de fixer à trois au minimum et cinq au maximum le nombre de sièges par groupe électoral, proposition appuyée par le Mexique.
161. Les délégations de la **Roumanie** et de l'**Inde** ont préféré passer au vote sans examiner la question de l'introduction d'un nombre maximum de sièges.
162. Les délégations du **Luxembourg**, de la **Bolivie** et de la **République de Corée** ont proposé de poursuivre le débat le lendemain. Ne pouvant pas procéder à l'élection faute de temps, le **Président** a déclaré la séance de l'après-midi close à 18 h 30 et a annoncé que le débat reprendrait le lendemain.

[Salle XII, 29/06/06, 10 h 30]

163. Le jeudi 29 juin 2006, c'est S. E. M. Luiz Filipe Macedo Soares (Brésil), vice-président, qui a pris la présidence. La séance a débuté à 10 h 30 le Groupe électoral I ayant demandé de disposer d'un délai supplémentaire afin de soumettre un amendement à l'article 13.2, qui avait été amendé la veille suite à la proposition de la délégation de l'Estonie d'ajouter la phrase « Dès que le nombre d'États membres du Comité atteindra 24, trois sièges au moins seront attribués à chacun des six groupes électoraux ».
164. La délégation du **Brésil** a suggéré de compléter l'amendement de l'Estonie en indiquant que « cinq sièges au maximum » devraient être attribués à chaque groupe électoral, ce à quoi ont souscrit les délégations des pays suivants : **République de Corée, Turquie, Pérou, Chypre, République arabe syrienne, Bolivie, Mexique, Égypte, Panama, Algérie et Belgique.**
165. La délégation du **Luxembourg** a proposé d'ajouter la phrase suivante à l'amendement estonien : « Dès que le nombre d'États membres du Comité atteindra 24, trois sièges au moins seront attribués à chacun des six groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe au moment de chaque élection ». Cette proposition a reçu le soutien des délégations de la **Turquie**, du **Pérou**, du **Mexique**, de la **Belgique** et de l'**Algérie**.
166. La délégation du **Japon** a fait remarquer que la proposition brésilienne préfigurait une situation future et ne reflétait pas la situation actuelle avec un Comité composé de 18 membres, et que la proposition de la délégation du Luxembourg impliquerait que, contrairement au texte initial de l'article 13.2, les trois premiers sièges soient attribués directement et non de façon proportionnelle. La délégation japonaise, appuyée par les délégations de l'**Inde** et du **Viet Nam**, a donc exprimé son désaccord avec ces deux propositions.
167. La délégation du **Gabon** soutenue par les délégations du **Mali** et du **Sénégal**, n'était pas favorable à l'introduction d'un nombre maximum de sièges, et a estimé que la proposition de la délégation luxembourgeoise nécessitait des éclaircissements.
168. Le **Président** a expliqué que l'amendement proposé par la délégation du Luxembourg maintiendrait le système proportionnel et que la répartition des sièges devrait être calculée à chaque élection. La proposition brésilienne ajouterait au

minimum de trois sièges un maximum de cinq, ce qui impliquerait aussi une nouvelle répartition des sièges à chaque élection.

169. La délégation de la **Hongrie** a demandé des précisions au Conseiller juridique, car elle estimait qu'il faudrait procéder à une nouvelle répartition des sièges tous les quatre ans, avis partagé par la délégation du **Sénégal**. Le **Conseiller juridique** a répondu que le calcul devait être fait à chaque élection puisque la moitié des membres du Comité était renouvelée tous les deux ans.
170. Concluant qu'aucun consensus n'avait été atteint, le **Président** a suggéré de mettre les amendements aux voix. La délégation du **Japon** a soulevé un point d'ordre et demandé des éclaircissements sur le texte qui allait être voté. Les délégations de la **Croatie**, de la **Hongrie** et de la **Roumanie** ont souligné que l'actuelle formulation de l'article 13.2 prêtait à confusion et ont demandé une suspension de séance de dix minutes pour que les groupes électoraux se consultent.
171. À la reprise des débats, le **Président** a observé que l'Assemblée générale semblait être d'accord sur le premier alinéa de l'article 13.2, qui dispose que « Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 18 membres, sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de deux sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux ».
172. La délégation de la **Hongrie** a proposé de mettre le deuxième alinéa de l'article 13.2 entre crochets pour examen avant la fin de l'après-midi et de procéder à l'élection des membres du Comité intergouvernemental puisqu'il y avait consensus sur le premier alinéa de l'article 13.2.
173. Le **Conseiller juridique** a informé l'Assemblée qu'il n'y avait aucun problème sur le plan juridique à procéder comme l'avait proposé la délégation de la **Hongrie**. Les délégations de la **Roumanie**, au nom du Groupe II, du **Japon**, de l'**Inde**, de l'**Algérie**, de la **Belgique** au nom du Groupe I et du **Gabon** au nom du Groupe V (b), ont entériné la proposition hongroise qui a ensuite été adoptée.

[Salle XII, 29/06/06, 12 h 45]

POINT 6C DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

Document *ITH/06/1.GA/CONF.201/INF.6*

174. Le **Président** a proposé que l'Assemblée commence par élire les 18 membres du Comité conformément à la répartition des sièges proposée dans le document 6A en appliquant les principes énoncés à l'article 13.
175. La délégation du **Luxembourg** (Groupe I) a informé la plénière qu'elle retirait sa candidature au profit de celle de la Belgique, sous réserve que l'article 13.2 soit examiné ultérieurement.

176. Le **Président** a demandé au Secrétariat de donner lecture de la liste des candidatures. **M. Riëks Smeets** a annoncé que les 30 États parties ci-après s'étaient portés candidats aux 18 sièges du Comité intergouvernemental : Algérie, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Croatie, Égypte, Émirats Arabes Unis, Estonie, Gabon, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Luxembourg, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Pérou, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, République arabe syrienne, République centrafricaine, Turquie et Viet Nam.

177. Les délégations du **Mali** et de **Maurice** ont annoncé qu'elles retiraient leur candidature au profit des autres candidats du Groupe électoral V (a). Après l'annonce faite par la délégation de la **Jordanie** au nom du Groupe V (b), les délégations de la **République arabe syrienne** et de l'**Égypte** ont retiré leur candidature, donnant la priorité à l'Algérie et aux Émirats Arabes Unis en vertu du principe de l'ancienneté. Le **Président** a alors demandé de mettre à jour la liste des candidatures qui se présentait comme suit :

Groupe I : Belgique, Turquie (liste optimale)

Groupe II : Bélarus, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Roumanie, Slovaquie

Groupe III : Bolivie, Brésil, Mexique, Pérou

Groupe IV : Chine, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Viet Nam

Groupe V (a) : République centrafricaine, Gabon, Nigéria, Sénégal

Groupe V (b) : Algérie, Émirats Arabes Unis (liste optimale)

178. La délégation de la **Roumanie** a proposé que la délégation de la **République de Moldova** fasse office de scrutateur au nom du Groupe II. La délégation du **Gabon** a proposé que la délégation de **Maurice** exerce les fonctions de scrutateur au nom du Groupe V (a). Le **Président** a ensuite désigné les scrutateurs approuvés par la plénière et a demandé de passer au vote. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a pour sa part informé l'Assemblée générale qu'une fois commencé, le scrutin ne pouvait pas être interrompu.

179. Le nombre de candidats des Groupes I et V (b) étant identique au nombre de sièges à pourvoir, l'Assemblée générale a procédé à l'élection des membres du Comité pour les Groupes II, III, IV et V (a).

180. Le **Secrétariat** a distribué, par ordre alphabétique, aux 44 délégations présentes, une enveloppe et quatre bulletins de vote. La délégation du **Bhoutan** était absente au moment de l'élection.

[Décompte des voix]

[Salle XII, 29/06/06, 14 h 30]

181. À 14 h 30, le **Président**, après avoir remercié les scrutateurs d'avoir soigneusement supervisé le scrutin, a déclaré élus au Comité intergouvernemental les États parties ci-après :

Groupe I :	Belgique, Turquie (liste optimale)
Groupe II :	Hongrie (32 voix), Estonie (31), Roumanie (29), Bulgarie (24)
Groupe III :	Mexique (35), Brésil (34), Pérou (33)
Groupe IV :	Chine (40), Japon (37), Inde (36), Viet Nam (29)
Groupe V (a) :	Nigéria (43), Sénégal (36), Gabon (34)
Groupe V (b) :	Algérie, Émirats Arabes Unis (liste optimale)
Nombre de votants :	44
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre d'abstentions :	0

[Salle XII, 29/06/06, 16 h 45]

[Article 13.2 (suite) et adoption du Règlement intérieur]

182. À l'ouverture de la séance de l'après-midi, le **Président** a informé l'Assemblée générale que deux questions restaient à régler, à savoir la sélection des États membres qui siègeraient au Comité pour un mandat de deux ans et la répartition géographique des membres du Comité (dans le prolongement des discussions de la séance du matin). Il a proposé à l'Assemblée de se pencher d'abord sur cette dernière question.

183. Le **Président** a rappelé le contexte dans lequel s'était engagé le débat de la séance du matin, en faisant remarquer que si le premier paragraphe de l'article 13.2 avait bénéficié du soutien de tous les États parties, le deuxième paragraphe appelait un complément d'examen concernant la proposition tendant à attribuer à chaque groupe électoral un minimum de trois sièges et à fixer éventuellement à cinq le nombre maximum de sièges par groupe.

184. La délégation de l'**Inde**, au nom du Groupe IV, appuyée par la délégation de la **Belgique**, au nom du Groupe I, et les délégations du **Nigéria** et du **Mali**, a fait valoir que la première partie de l'article 13.2 était acceptable mais qu'il fallait examiner plus avant la proposition tendant à limiter à cinq le nombre des sièges de chaque groupe. La délégation de l'**Algérie**, au nom du Groupe V (b), a également appuyé l'Inde mais a demandé que la première phrase soit reformulée. La délégation de la **Roumanie**, au nom du Groupe II, a demandé des éclaircissements sur la question de savoir s'il y avait ou non un consensus sur le deuxième paragraphe ; dans la négative, l'Assemblée générale devrait centrer le débat sur la dernière phrase, qui propose un plafonnement du nombre des sièges, en en faisant un troisième paragraphe distinct.

185. Les délégations du **Gabon**, au nom du Groupe V (a), de l'**Estonie**, de la **Chine** et de la **Croatie** ont appuyé la proposition de l'Inde et exprimé leur accord concernant le deuxième paragraphe. La délégation de la **Roumanie** a fait remarquer que tous les groupes approuvaient le deuxième paragraphe, qui devrait donc être considéré comme étant adopté.
186. La délégation de l'**Inde**, ayant remercié la délégation du Brésil et le Groupe III de leur proposition et de l'effort qu'ils avaient fait pour parvenir à un consensus, a estimé qu'il serait prématuré d'adopter le texte y compris la dernière phrase, dans la mesure où le Groupe IV, à l'exception de la République de Corée qui approuve l'idée d'un nombre maximum de sièges, n'approuve pas cette phrase. L'Inde a relevé que la Convention de 2003 bénéficie d'un appui extraordinaire dans la région Asie et Pacifique ainsi qu'en Afrique, où de nombreux pays vont la ratifier dans un proche avenir. Il ne serait donc guère judicieux de statuer à ce stade sur un nombre maximum de sièges. L'Inde serait très favorable à ce que cette question soit examinée lors d'une session ultérieure, où un plus grand nombre d'États parties seraient en mesure de participer au débat. L'Inde a également fait remarquer qu'aucun groupe électoral ne serait jamais en mesure d'obtenir plus de six sièges au Comité. La délégation du **Viet Nam** s'est dite en accord avec les remarques de l'Inde ainsi qu'avec celles de la délégation du Mali, qui avait elle aussi jugé prématuré d'examiner la proposition tendant à plafonner le nombre de sièges.
187. En réponse, la délégation du **Brésil** a exhorté l'Assemblée générale à réexaminer la proposition qu'elle avait présentée à la séance du matin et qui procédait d'un esprit de compromis. Le Brésil s'inquiétait de la viabilité future de la Convention dans la mesure où, comme il avait été dit précédemment, plusieurs pays qui souhaitaient devenir États parties à la Convention ne pourront pas nécessairement le faire en temps voulu, les procédures de ratification étant variables d'un pays à l'autre. Le Brésil a souligné que la proposition formulée à la séance du matin était inspirée par un souci d'équilibre, d'universalité et de compromis. Si l'on ne fixe pas de plafond, il serait possible à un groupe électoral d'obtenir jusqu'à neuf sièges.
188. La délégation du **Mexique**, appuyant cette dernière proposition, a signalé que, s'agissant de la répartition géographique, l'article 6.1 de la Convention parle non pas de proportionnalité mais de répartition équitable et de rotation. Privilégier la proportionnalité serait donc contraire à la Convention. De ce point de vue, le plafonnement du nombre des sièges à attribuer à chaque groupe électoral apparaît clairement comme nécessaire. Il est important de considérer le caractère équitable et juste de cette répartition, qui ne devrait pas être fonction du nombre des pays qui constituent chaque groupe. Les délégations de la **Turquie**, de la **Belgique** et du **Pérou** ont exprimé leur accord avec la déclaration du Mexique et préconisé de maintenir l'objectif de plafonnement du nombre des sièges.
189. La délégation de la **Jordanie** a informé la plénière que le Maroc avait ratifié la Convention le matin même.
190. Pour la délégation du **Sénégal**, l'équité et l'universalité étaient importantes et il fallait éviter un déséquilibre entre les groupes électoraux. Les groupes qui pourraient réunir à l'avenir un grand nombre d'États parties sont aussi tenus de favoriser la solidarité, l'universalité et le bon fonctionnement du Comité. Ayant

introduit une mesure corrective relevant le nombre minimum de sièges dans un comité de 24 membres, on pourrait également introduire une autre mesure corrective fixant un nombre maximum de sièges. Cela étant, le Sénégal a approuvé la proposition de l'Inde tendant à examiner ce point plus tard. La délégation du **Mali** a dit comprendre les préoccupations exprimées mais souhaitait comme les délégations de l'Inde et du Sénégal, que ce point soit examiné à un stade ultérieur.

191. La délégation de l'**Inde** a proposé que, faute de pouvoir statuer à ce stade, la plénière prenne officiellement note de ce point et en reprenne l'examen à sa prochaine session. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'**Algérie** et des **Émirats Arabes Unis**.
192. La délégation de l'**Égypte** s'est inquiétée du risque que l'examen de cette question soit continuellement reporté sans que l'on parvienne jamais à un consensus. La plénière devrait peut-être garder à l'esprit que c'est le patrimoine culturel immatériel qui est en jeu et que ce patrimoine doit être protégé dès que possible. La délégation du **Panama** a également rappelé le caractère universel du patrimoine culturel immatériel et la nécessité de veiller à ce que la Convention soit fondée dès le départ sur le principe d'universalité.
193. La délégation de la **Roumanie** a accepté que l'examen de cette question soit reporté à la prochaine session de l'Assemblée générale mais en proposant d'ores et déjà une modification de l'article 13.2 qui ferait qu'aucun groupe électoral ne pourrait avoir plus de cinq sièges au Comité à compter de la deuxième session de l'Assemblée générale. La délégation de l'**Inde** a demandé à la Plénière de mettre aux voix sa proposition tendant à ce que ce point soit débattu à une session ultérieure de l'Assemblée générale et de ne pas tenir compte de la proposition de la Roumanie.
194. La délégation du **Mexique**, reconnaissant qu'il serait judicieux de prévoir un paragraphe distinct sur le report de la décision à ce sujet, a proposé que dans ce paragraphe il soit demandé au Secrétariat d'établir différentes formules possibles de répartition géographique équitable et de rotation à court et moyen terme à l'intention de la prochaine Assemblée générale, ainsi qu'une proposition de modification de l'article 13.
195. La délégation de l'**Inde**, tout en remerciant le Mexique de son observation, a néanmoins fait remarquer qu'il s'agirait là d'un pas en arrière ; elle a proposé un troisième paragraphe qui remettrait à la prochaine session de l'Assemblée générale toute décision quant au plafonnement à cinq du nombre des sièges. La délégation de l'**Estonie** a proposé de ne pas indiquer de nombre maximum de sièges dans ce troisième paragraphe.
196. La délégation de l'**Égypte** a demandé aux délégations du Mexique et de l'Inde de préciser si cette prochaine session serait une session extraordinaire ou une session ordinaire de l'Assemblée générale.
197. Le **Président** a rappelé que, conformément à l'article 18 du Règlement intérieur, une majorité des deux tiers est requise pour modifier ce règlement. Il a donc

proposé de s'en tenir à « la prochaine session de l'Assemblée générale », sans indiquer s'il s'agirait d'une session extraordinaire ou ordinaire.

198. La délégation de l'**Inde** a insisté sur le fait qu'une décision sur le nombre maximum de sièges doit être prise à la majorité simple. Elle a accepté les propositions du Président et de l'Estonie.
199. Le **Président** s'est dit favorable au report de la décision sur ce point à la prochaine Assemblée générale. Il a proposé d'adopter le Règlement intérieur sans l'article 13.2, qui resterait entre crochets dans le texte.
200. La délégation de la **Belgique** ayant réclamé une brève suspension de séance pour discuter de cette proposition avec les autres membres du Groupe I, le **Président** a demandé que les consultations aient lieu sans suspension de la séance plénière.
201. La délégation de la **Roumanie** a proposé qu'afin de ne pas perdre de temps on procède pendant les consultations du Groupe I au tirage au sort de la moitié des membres du Comité qui siègeraient pour un mandat à durée limitée. Le **Président** a proposé de reporter le tirage au sort à la prochaine session, lorsque les six membres supplémentaires du Comité auront été élus. Cette proposition a été soutenue par les délégations de la **Bulgarie**, du **Pérou**, de l'**Inde**, du **Brésil**, du **Mali** et du **Mexique**.
202. En réponse à la délégation de la **Roumanie**, qui voulait savoir quand démarrait le mandat des membres du Comité intergouvernemental, le **Président** a précisé que ce mandat démarre à la date de leur élection.
203. La délégation de la **Belgique**, au nom du Groupe I, a accepté la proposition du Président sous réserve que seul le nouveau troisième paragraphe de l'article 13.2 serait examiné à l'avenir. Le **Président** a confirmé que seul le plafonnement du nombre de sièges serait examiné ultérieurement. La délégation de la **Belgique** a déclaré que dans ce cas, le projet de résolution pouvait être accepté à la condition qu'y figure la proposition de la Roumanie tendant à ce qu'aucun groupe électoral ne puisse avoir plus de cinq sièges au Comité à compter de la deuxième session de l'Assemblée générale.
204. La délégation de l'**Inde** ayant demandé de placer la dernière phrase (troisième paragraphe) entre crochets, afin de signifier que seul ce point serait examiné ultérieurement et que tout le reste pouvait être considéré comme ayant été adopté, le **Président** a de nouveau précisé que le point relatif au plafonnement du nombre de sièges serait examiné à la prochaine session de l'Assemblée générale et que seule une majorité simple serait requise.
205. La délégation de la **Belgique**, au nom du Groupe I, a insisté pour que soit maintenue la proposition de la délégation de la **Roumanie** précisant que les deux premiers paragraphes de l'article 13.2 ont été déjà adoptés, et a proposé que le projet de résolution indique expressément que la question du plafonnement du nombre de sièges au Comité pourrait constituer un troisième paragraphe distinct. La délégation du **Japon** a souscrit à l'observation de la Roumanie, en tenant à

préciser que seul le paragraphe 3 restait en suspens, afin que le scrutin puisse être validé.

206. Le **Président**, considérant la déclaration du Japon comme une approbation de la proposition de la Roumanie, a réitéré que le paragraphe 3 n'existait pas encore mais a recommandé qu'il soit mentionné dans le projet de résolution.
207. La délégation de l'**Égypte** a demandé au Conseiller juridique de l'UNESCO des éclaircissements sur la procédure applicable. Il faut clarifier la question de savoir si une session ordinaire ou extraordinaire est nécessaire. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de ne statuer sur le plafonnement du nombre de sièges au Comité intergouvernemental qu'après l'élection des six membres restants.
208. La délégation des **États-Unis d'Amérique** (observateur) a rappelé la proposition de la Roumanie de mettre le troisième paragraphe entre crochets, indiquant ainsi que l'article 13.2 (iii) n'était pas couvert par la résolution.
209. La délégation du **Brésil** a déclaré qu'il y avait déjà un consensus sur le fond et que le Règlement intérieur était adopté, à l'exception de la question du plafonnement du nombre de sièges à attribuer à chaque région. La délégation de l'**Inde** a approuvé l'observation du Brésil, ainsi que la proposition du Président d'insérer une formulation indiquant que la décision sur le nombre maximum de sièges pourra être prise à la majorité simple. Les délégations du **Bélarus**, des **Émirats Arabes Unis**, et de l'**Algérie** ont approuvé le texte proposé par le Président.
210. Le Règlement intérieur a été adopté tel que modifié et le projet de résolution 1.GA 3 a été modifié en conséquence.

POINT 7B DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

211. À l'issue de la présentation par le **Rapporteur**, S. E. M. O. Faruk Loğoğlu, de son rapport oral sur les délibérations et décisions des trois journées de travaux, le Président a déclaré que cette première session de l'Assemblée générale avait à son actif des réalisations importantes mais qu'il restait néanmoins beaucoup à faire.
212. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a chaleureusement remercié les deux présidents, S. E. M. Mohammed Bedjaoui les deux premiers jours et S. E. M. Luiz Filipe de Macedo Soares le dernier jour, pour leur dévouement et leur sage conduite des débats, ce qui avait permis d'aborder un grand nombre de questions complexes. Elle a rappelé que l'Assemblée générale se réunirait de nouveau, pour sa première session extraordinaire, en octobre 2006 au Siège de l'UNESCO, et elle a remercié encore une fois les autorités algériennes qui ont généreusement offert d'accueillir la première session du Comité intergouvernemental à Alger, à la fin d'octobre 2006.
213. Le **Président**, après avoir exprimé ses remerciements à la Sous-Directrice générale pour la culture, au Chef de la Section du patrimoine culturel immatériel, au Secrétariat, aux scrutateurs et aux interprètes pour l'efficacité et le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leur mission, a déclaré close la première session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003.